

ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL

CLICHY, LE 9 OCTOBRE 2019 – L'organisme de discipline fédéral s'est réunie ce jour et a acté la décision suivante :

Thomas PUBERT (NC Saint-Jean-d'Angély)

NC Saint-Jean-d'Angély CN Livry-Gargan du 28 septembre 2019 (J1 N1 H)

Récidive (EDA)

Monsieur Thomas PUBERT a été reconnu en état de récidive pour avoir été sanctionné d'une EDA pour agressivité lors du match de Championnat de France N1 Masculine du 28 septembre 2019, opposant l'équipe du CN Livry-Gargan à celle du NC Saint-Jean-d'Angély, qui faisait suite à aux EDA pour agressivité dont il avait été sanctionné lors des matchs de Championnat de France N1 Masculine du 23 février 2019 et du 2 mars 2019, ayant opposé l'équipe du NC Saint Jean-d'Angély, dont il était joueur, à l'équipe du Mulhouse Water-Polo puis des Sauveteurs de Givors.

Après étude du dossier les membres de l'Organisme ont considéré :

- que Monsieur Thomas PUBERT avait fait preuve d'un comportement inadmissible en adoptant une attitude caractérisée par un excès d'agressivité dans le jeu lors du match NC Saint-Jean-d'Angély - CN Livry-Gargan (J1 du Championnat de France N1 Masculine) du 28 septembre 2019; qu'en outre lors de l'audience, celui-ci ne paraissait pas avoir pris conscience de la gravité de ses actes ; qu'en sa qualité d'encadrant de l'équipe des jeunes du NC Saint-Jean-d'Angély, il aurait dû savoir faire preuve d'une attitude exemplaire ;
- que la conséquence des faits rapportés et l'état de récidive méritent sanction.

Par conséquent, l'Organisme de discipline fédéral :

- décide de révoquer le sursis assortissant, à hauteur d'un (1) match, la sanction automatique de deux matchs de suspension prononcée le 7 mars 2019 par la Commission Fédérale de water-polo à l'encontre de Monsieur Thomas PUBERT ;
- décide de sanctionner Monsieur Thomas PUBERT de trois (3) matchs ferme de suspension ;

Eu égard à ce qui précède, une suspension de quatre (4) matchs ferme sera appliquée à Monsieur Thomas PUBERT.

Il peut être fait appel de la présente décision selon l'article 19 du Règlement Disciplinaire, dans un délai de sept (7) jours à partir de l'avis de réception de la notification par lettre recommandée de la décision prise. Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la Fédération Française de Natation.

L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée au regard de l'article 21 du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte de la présente décision.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.